

Lire :

M. Agbotse Yawo *Messan*, n° rpl 003674-U, assistant médical de 2^e classe 4^e échelon en service au CHU de Lomé, qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 528/MTFP du 3 avril 1984, est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} octobre 1984 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

M. Agbotse Yawo *Messan*, n° mle 003674-U, assistant médical de 2^e classe 4^e échelon en service au CHU de Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3^o alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Délégation de signature

Arrêté n° 12/MEMPT du 17/4/85 — Il est délégué à M. Ismaïl Kpandja Fare, directeur de cabinet du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications, le pouvoir de signer les affaires suivantes :

- Décisions accordant congés de maternité, congés et permissions d'absence pour tous les agents fonctionnaires, agents permanents et journaliers.
- Transmissions des pièces, dossiers et documents à tous les autres services et ministères.
- Ordres de mission
- Feuilles des déplacements
- Lettres accusant réception
- Réponses aux demandes d'emploi
- Attestations d'utilisation de véhicule personnel pour les besoins de service
- Notation des agents permanents
- Demande d'exonération et d'admission temporaire.

Nominations

Arrêté n° 11/MEMPT du 15/4/85 — M. Koffi Sade, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est nommé administrateur du centre sous-régional de recherche sur les matériaux de construction et le bâtiment (CEREM) pour le compte de la République togolaise.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Nomination

Arrêté n° 5/MSPASCF du 14/3/85 — M. Doumashie Tétévi Séname, administrateur civil 3^e éch. n° mle 005988-E, précédemment à la direction générale des affaires sociales, est nommé délégué national pour le programme du Cathwel en remplacement de Dogbeavou muté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 17/MENRS/METFP du 20 février 1985 portant organisation, attributions et fonctionnement du service de la planification de l'éducation

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la constitution en ses articles 20 et 21 ;
Vu le décret n° 69-178 du 10 octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions du ministère de l'éducation nationale ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;
Vu le décret n° 84/165 du 13 septembre 1981 portant remaniement du gouvernement togolais ;
Vu l'arrêté n° 24/MENRS/METFP du 18 septembre 1984 portant répartition des tutelles, des directions et services techniques entre le ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale ;

ARRETENT :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier — La direction de la planification de l'éducation prend le nom de Direction Générale de la Planification de l'Éducation (DGPE) :

Art. 2. — La direction générale de la planification de l'éducation a pour mission, l'étude de tous les problèmes en matière de planification scolaire. A ce titre, elle est chargée :

- 1 - de collecter, de réunir, d'interpréter et de diffuser les données statistiques relatives à tous les ordres de l'enseignement ;
- 2 - de faire des prévisions et des projections en matière d'éducation à court, moyen et à long terme et de faire l'évaluation du système éducationnel ;
- 3 - d'étudier les coûts engendrés par l'éducation et son financement ;

- 4 - d'établir la carte scolaire du pays ;
- 5 - d'initier et gérer les projets dans le domaine de l'éducation ;
- 6 - de fournir aux services publics, para publics et privés du pays ainsi qu'aux organismes étrangers et internationaux les renseignements relatifs à la politique d'enseignement au Togo ;
- 7 - de prévoir en relation avec les directions concernées, les filières de formation à créer en rapport avec le marché de l'emploi.

Art. 3. — La direction générale de la planification de l'éducation est l'organe de coordination, de contrôle et d'exécution des programmes inscrits au plan au titre de l'éducation et de la formation.

A cet effet, elle représente les ministères de tutelle aux différentes réunions concernant le plan de développement économique et social après concertation avec les autres directions.

Elle prépare les projets de requêtes destinés au financement interne ou externe de l'éducation et de la formation.

Art. 4. — En sa qualité d'organe de liaison, la direction générale de la planification de l'éducation centralise les dépenses d'investissement effectuées au niveau de tous les degrés d'enseignement pour une synthèse de l'utilisation des crédits affectés à l'éducation et à la formation. Elle est chargée à ce titre :

- d'élaborer, après avoir centralisé les propositions des autres directions, le projet de budget d'investissement ;
- de préparer avec les autres directions les projets de répartition des crédits d'investissement mis à la disposition des ministères de l'éducation et de la formation ;
- de mettre à la disposition des ministères les éléments leur permettant de suivre la politique financière de l'enseignement arrêtée par le gouvernement ;
- d'établir avec les ministères du plan et des finances, des relations de collaboration dans le cadre des projets financés par l'Assistance Internationale.

CHAPITRE II

Structures — Organisation

Art. 5. — La direction générale de la planification de l'éducation comprend :

- La direction centrale de la planification de l'éducation
- La direction de la construction et de l'entretien des infrastructures scolaires et universitaires
- La direction de l'exécution des projets éducation
- Les directions régionales de la planification de l'éducation.

Art. 6. — La direction centrale comprend un secrétariat principal et cinq divisions.

— *Le Secrétariat principal* s'occupe des affaires administratives, du secrétariat, du courrier arrivée—départ, des archives, de la reproduction des documents et de la documentation.

— *La division des affaires financières* s'occupe de la préparation du budget général et du budget d'investissement, de la gestion financière, de la comptabilité, de l'acquisition du matériel, du mobilier, des véhicules et de l'entretien de l'équipement.

— *La division du financement* a pour tâche le calcul du coût et du financement de l'éducation.

— *La division des statistiques* a pour tâche les études démographiques, la collecte et le traitement des données statistiques, la publication de l'annuaire statistique.

— *La division de la carte scolaire* a pour tâche :

- * de dresser la carte scolaire pour tous les degrés d'enseignement ;
- * de prévoir à court et à long terme les nouvelles infrastructures scolaires ;
- * de contrôler la répartition géographique des établissements scolaires ;
- * d'étudier les dossiers de demande d'ouverture d'établissements.

— *La division de la recherche, des prévisions et de l'évaluation* a pour tâche de faire des recherches et des projections à court et long termes en matières d'éducation et de formation. Elle participe à l'élaboration des plans d'éducation en relation avec les plans de développement économique et social et procède à l'évaluation de ces plans.

Art. 7. — La direction de la construction et de l'entretien des infrastructures scolaires et universitaires comprend outre le secrétariat trois divisions :

— *La division des affaires administratives et financières* qui s'occupe de la gestion administrative et financière des activités de construction, réhabilitation et entretien ;

— *La division des constructions* qui s'occupe de la préparation des plans, de la préparation des documents d'appels d'offres, de la passation des marchés, et de la surveillance des chantiers ;

— *La division de l'entretien des bâtiments et de l'équipement* qui est chargée de la préparation des marchés, de la surveillance des chantiers, des achats, et de la livraison des matériaux.

Art. 8. — La direction de l'exécution des projets éducation comprend, outre son secrétariat, deux divisions :

— *La division des affaires administratives* qui s'occupe de la gestion administrative des projets et des relations avec les différentes composantes des projets éducation ;

— *La division des affaires financières* qui est chargée de la gestion financière, de l'acquisition du matériel et de l'équipement des projets éducation et de leur gestion.

Art. 9. — Les directions régionales de la planification de l'éducation représentent la direction générale de la planification de l'éducation dans chaque région et ont des structures appropriées au volume de travail qu'elles ont à traiter.

Art. 10. — D'autres directions et divisions pourront être créées en cas de besoin.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Autorisation de paiement

Décision n° 84/MPI/DGPD/DFCEP du 7/5/85 — Est autorisé le paiement au profit de l'entreprise SATOM à Lomé à son compte n° 60-102 ouvert à l'U.T.B. Lomé de la somme de trente deux millions huit cent vingt deux mille sept cent quarante (32.822.740) francs représentant le montant des travaux supplémentaires commandés par l'ordre de service.

La dépense est imputable sur le budget FED — Projet n° 5100-41-52-010.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le délégué de la commission des communautés européennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nomination

Arrêté n° 7/MPI/CAB du 7/5/85 — M. d'Almeida Ayivi Gamélé, administrateur civil principal 3^e échelon, n° mle 007923-D, est nommé directeur du projet d'assistance technique IDA 1270-TO.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 74/MDR du 12/4/85 — M. Dossou Djidjilévo Vilévo, n° mle 002522-U, attaché d'administration, directeur régional du développement rural de la région maritime par intérim, est nommé coordinateur du projet APP/Togo pour agir au nom du ministère du développement rural.

Il est suppléé dans ses fonctions par M. Assigbe L. Kwaku, n° mle 002397 F, ingénieur principal d'agriculture 1^{er} échelon, directeur technique à la DRDR Maritime.

MM. Dossou et Assigbe sont tenus de déposer le spécimen de leurs signatures à l'USAID/Togo.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Additif

ADDITIF du 27/3/85 à l'arrêté n° 4/METFP du 18 mars 1985 nommant commission d'étude de la réhabilitation du lycée technique Eyadéma

Ministère de l'Équipement, des mines, des postes et télécommunications :

Après :

Ankou, Direction des T.P.

Ajouter :

Akitani Dodji, Direction des T.P.

Adonsou Delato, Direction des T.P.

Le reste sans changement.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pension de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 199/MEF/CR du 8/4/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Edoth Afandji (née Gbagba), épouse de M. Edoth Dossou (Marc) contremaître 3^e échelon des travaux publics (indice 850) pourcentage 64% en retraite décédé le 13 août 1983, une pension de veuve du taux annuel de deux cent cinq mille trois cent huit (205.308) francs pour compter du 18 janvier 1984.

Arrêté n° 200/MEF/CR du 8/4/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de trois cent quatre vingt mille quatre cent vingt quatre (380.424) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolombia Guétaba Madombéna, préposé principal 3^e échelon du corps du personnel des eaux et forêts (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolombia Guétaba Madombéna pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Yana, née en 1955

Manlaga, née le 4 avril 1957

Mahoumba, né le 28 novembre 1964.